

Article 2

## Petites entreprises artisanales

<sup>1</sup> Sont réputées petites entreprises artisanales (art. 27, al. 1<sup>bis</sup>, de la loi) les entreprises qui n'occupent, abstraction faite de l'employeur, que quatre personnes au plus, indépendamment de leur taux d'occupation.

<sup>2</sup> La nécessité (art. 27, al. 1<sup>bis</sup>, de la loi) est établie lorsque :

- a. une entreprise appartient à l'une des catégories d'entreprises énumérées à la section 3 de la présente ordonnance, ou
- b. que les conditions fixées à l'art. 28 de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail sont remplies.

### Généralités

L'article 27, alinéa 1<sup>bis</sup>, de la loi exempte de l'obligation de solliciter un permis les petites entreprises artisanales dont l'exploitation est tributaire du travail de nuit et/ou du dimanche. La définition de ces entreprises ainsi que la notion de nécessité du travail de nuit ou du dimanche sont explicitées dans le présent article.

### Alinéa 1

On appelle petites entreprises artisanales les entreprises composées, en sus de l'employeur, d'un maximum de quatre travailleurs. Seul est déterminant le nombre des travailleurs, et non pas leur taux d'occupation. En d'autres termes, l'employeur peut occuper au maximum quatre travailleurs, que leur taux d'occupation soit de 100% ou, par exemple, de 10% seulement. A noter que les membres de la famille de l'employeur au sens de l'article 4 LTr n'entrent pas dans ce décompte.

Sont réputées petites entreprises artisanales toutes les catégories de microentreprises, quel que soit le type d'activité économique, pour autant que cette dernière soit exercée dans le but d'obtenir un profit.

### Alinéa 2

#### Lettre a :

La nécessité du travail de nuit ou du dimanche est établie pour toute petite entreprise artisanale appartenant à l'une des branches pour lesquelles la section 3 de la présente ordonnance fixe des dispositions spéciales. Il y a lieu de souligner que l'exemption de l'obligation de solliciter un permis pour le travail de nuit ou du dimanche vaut pour toute la nuit ou tout le dimanche.

#### Lettre b :

La nécessité est également établie en présence de l'un des critères d'indispensabilité fixés à l'article 28 OLT 1 (cf. commentaire correspondant). D'où la possibilité, pour les petites entreprises artisanales confrontées à des impératifs justifiant l'indispensabilité technique ou économique au sens de l'article 28 OLT 1, d'instaurer le travail de nuit et/ou du dimanche sans devoir solliciter de permis. Sont assimilés à l'indispensabilité économique les besoins particuliers des consommateurs que l'intérêt public exige de satisfaire et auxquels il est impossible de répondre sans faire appel au travail de nuit et/ou du dimanche.

**Art. 2**

**OLT 2**

**Commentaire de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail**

Section 1 : Objet et définitions  
Art. 2 Petites entreprises artisanales

S'il n'y a pas nécessité au sens des lettres a ou b, par exemple lors de travail temporaire de nuit ou du dimanche, les petites entreprises artisanales doivent également être au bénéfice du permis y relatif. Afin de l'obtenir, elles doivent démontrer l'existence d'un besoin urgent, établi selon les conditions de l'article 27 OLT 1 (cf. commentaire art. 27 OLT 1).